

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié
et de regazéification à Bécancour

6211-19-025

PAR COURRIEL

PAR MESSAGERIE

Québec, le 19 juillet 2016

Monsieur Éric Hardy
Secrétariat du Conseil du trésor
Secteur 300, 2^e étage
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

Objet : Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour

Monsieur,

Le 19 mai 2016, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après le « BAPE ») a reçu le mandat de la part du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de tenir une audience publique concernant le *Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour*.

Ce projet consiste plus précisément à la construction et l'exploitation d'un lieu de stockage et de regazéification de gaz naturel liquéfié (ci-après « GNL ») dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour par Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C. afin d'alimenter la centrale de TransCanada Énergie Ltée. Hydro-Québec compte utiliser l'énergie produite par cette centrale en période de pointes hivernales, de la mi-décembre à la mi-mars.

Le 24 mai 2016, le président du BAPE a constitué la commission d'enquête et d'audience publique chargée de l'examen du projet en titre (ci-après la « Commission »). La Commission a d'ailleurs tenu des séances publiques les 13 et 14 juin 2016 et les 12 et 13 juillet 2016.

... 2

Suite à ces séances, la Commission juge nécessaire d'obtenir certaines informations additionnelles relativement à l'entente ayant été conclue le 20 août 2015 entre Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C. (ci-après « GMSE ») et Hydro-Québec concernant la construction et l'exploitation par GMSE d'un réservoir de GNL et d'une unité de vaporisation et d'installations connexes (ci-après le « Contrat ¹ »).

À cet égard, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur les commissions d'enquête*, la Commission interpelle votre organisation afin d'obtenir les informations suivantes :

- De par sa nature, est-ce que le Contrat en est un visé par l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la « LCOP ») ainsi que le Décret 796-2014 du 24 octobre 2014 ?
 - o Le promoteur a affirmé en audience que le coût du projet s'élève à 75 millions de dollars.
- Est-ce que le fait que le montant du contrat en question soit payable par le biais de mensualités en deçà de 5 millions de dollars, mais à terme pour un total supérieur à 75 millions de dollars (contrat à exécution successive à durée déterminée), fait en sorte que le Contrat n'est pas visé par l'article 21.17 de la LCOP ainsi que le Décret 796-2014 du 24 octobre 2014 ?
- Est-ce que GMSE aurait dû préalablement obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 21.17 de la LCOP afin de conclure le Contrat ?
 - o À défaut d'une telle autorisation :
 - Serait-elle passible de l'amende allant de 7 500\$ à 40 000\$ prévue à l'article 27.7 de la LCOP ?
 - Qu'en est-il de la validité du Contrat ?
 - Est-ce que GMSE pourrait, après avoir payé l'amende, continuer sa relation contractuelle avec Hydro-Québec sans obtenir l'autorisation de l'AMF ?

1 http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/309/DocPrj/R-3925-2015-B-0027-Demande-Piece-2015_08_24.pdf

Au besoin, vous trouverez également toute l'information pertinente à notre mandat au lien suivant :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/stockage_gaz_naturel_becancour/documents/liste_cotes.htm

Plus spécifiquement :

Les réponses de l'AMF :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/stockage_gaz_naturel_becancour/documents/DQ28.1.pdf

La politique d'acquisition d'Hydro-Québec :

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/stockage_gaz_naturel_becancour/documents/DB37.pdf

- Serait-il possible pour GMSE d'obtenir cette autorisation rétroactivement ?
 - GMSE ou Hydro-Québec vous ont-ils contacté afin de discuter du dossier ?
- Est-ce qu'un « objectif commun » d'un ensemble de contrats peut faire en sorte que chacun de ces contrats ne soit pas visé par l'article 21.17 LCOP ainsi que le Décret 796-2014 du 24 octobre 2014 malgré le fait que certains d'entre eux le serait s'ils étaient pris individuellement ?
- À titre indicatif, dans le cas présent, les parties mentionnent que leur objectif commun et la nature de l'ensemble des contrats est l'achat de gaz naturel à l'état gazeux au point de livraison situé à la jonction de la centrale de TransCanada Energy et du réseau de Gaz Métro, donc un objectif d'approvisionnement. Le Contrat auquel nous faisons référence concerne cependant les services d'entreposage de gaz naturel liquéfié et de sa vaporisation ultérieure selon les besoins.
- Hydro-Québec aurait-elle dû procéder par appel d'offres pour obtenir les services visés au contrat ?
- Si oui, en vertu de quoi ?
 - Sinon, qu'est-ce qui l'en exempte ?

Nous comptons sur votre prompt collaboration afin que la Commission d'enquête obtienne les informations demandées le plus rapidement possible considérant les courts délais qu'ils lui sont impartis par la loi afin de compléter son mandat.

En conséquence, la Commission vous demande de bien vouloir lui faire parvenir la réponse à ces questions d'ici jeudi le 21 juillet 2016 à 17 h.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

cc. Louis-Gilles Francoeur, président de la commission – BAPE